Dans l'affaire 1-67

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité instituant la C.E.E., par la Chambre sociale de la Cour d'appel d'Orléans (France) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant ladite juridiction,

STANISLAS CIECHELSKI,

résidant à Orléans,

contre

CAISSE RÉGIONALE DE SÉCURITÉ SOCIALE DU CENTRE, Orléans,

ainsi que

DIRECTEUR RÉGIONAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE D'ORLÉANS, Orléans,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 51 du traité susvisé ainsi que des articles 27 et 28 du règlement nº 3 du Conseil de la C.E.E. concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (Journal Officiel du 16 décembre 1958, p. 561 et s.),

LA COUR

composée de

M. Ch. L. Hammes, président,
MM. A. Trabucchi et R. Monaco, présidents de chambre,
MM. L. Delvaux, A. M. Donner, R. Lecourt et W. Strauß (rapporteur), juges,
avocat général : M. J. Gand,
greffier : M. A. Van Houtte,

rend le présent

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Antécédents

Attendu qu'il résulte du dossier que les faits suivants sont à l'origine de la présente procédure préjudicielle :

1) Le requérant, né le 11 novembre 1898, a cotisé successivement en Allemagne et en France au titre de l'assurance vieillesse, pendant un total de 134 trimestres, à raison de 21 trimestres en Allemagne et de 113 trimestres en France.

2) Parvenu à l'âge de 62 ans, il a demandé la liquidation de sa pension française. A cette époque, le droit à pension pour les périodes accomplies en Allemagne ne pouvait être ouvert, le requérant n'ayant pas atteint l'âge de 65 ans requis par la législation allemande. Le droit à la pension française fut donc ouvert sans qu'il soit fait appel aux périodes allemandes, et la pension fut liquidée en fonction des seules périodes françaises. A partir du 1er décembre 1960, la Caisse régionale française a attribué au requérant, sur la base de la période de 113 trimestres accomplie en France, des prestations s'élevant, par trimestre, au 1er novembre 1963, à 731 francs.

3) Ayant atteint l'âge de 65 ans, le requérant s'est adressé concurremment aux institutions allemande et française.

a) La législation allemande exigeant une période de stage de 15 ans, le droit à pension n'a pu être ouvert en Allemagne, en raison du nombre insuffisant des périodes d'assurance que le requérant y avait accomplies, que par prise en considération des périodes françaises, en application de l'article 27 du règlement n° 3.
Depuis le 1er novembre 1963, l'institution allemande verse au requérant une rente trimestrielle de 138 DM (170,90 francs).

b) D'autre part, il a demandé que sa pension française soit révisée de manière à tenir compte des périodes accomplies en Allemagne. L'institution défenderesse a procédé à cette révision en calculant la prestation due au requérant de la manière suivante :

— d'abord, elle a totalisé les périodes françaises et allemandes (134 trimestres).
— Ensuite, elle a déterminé pour ordre le montant de la prestation à laquelle le requérant aurait eu droit s'il avait accompli sa carrière entière en France (« montant théorique »); ce montant a été établi à $120 \times S$ (« S » = fraction du salaire de base à prendre en considération). (Ce mode de calcul trouve son explication dans la législation française qui prévoit une durée maximum d'assurance de 120 trimestres, de sorte que les périodes accomplies en sus de ce maximum ne peuvent avoir pour effet d'augmenter le montant des prestations dues).
— Enfin, elle a procédé à la proratisation dudit « montant théorique », en le multipliant par la fraction $\frac{113}{134}$. (Dans ce calcul, le dénominateur est égal au nombre des périodes effectivement accomplies, donc à un nombre supérieur au maximum de 120 trimestres mentionné ci-dessus).

En définitive, la pension française du requérant a donc été établie selon la formule $\frac{113 \times 120 \times S}{134}$; elle s'élevait ainsi,

au 1er décembre 1963, à une somme arrondie à 654 francs par trimestre, donc inférieure au montant versé au requérant avant cette date.

La Caisse défenderesse a demandé alors au requérant de lui rembourser les sommes qu'elle estimait avoir payées à tort entre le 1er novembre 1963 et le 31 octobre 1965, soit à une époque où elle lui avait servi une pension calculée sur la seule base du régime français.

4) Le requérant s'est opposé à cette méthode de calcul ainsi qu'à la demande de remboursement; selon lui, il serait « anormal » que la défenderesse lui serve une pension inférieure à celle à laquelle il pourrait prétendre si le régime français lui était seul applicable. La demande qu'il avait formulée en ce sens ayant été rejetée tant par la Caisse défenderesse que par la Commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale d'Orléans, il a interjeté appel contre la décision de cette Commission, devant la Cour d'appel d'Orléans.

II — Question posée par la Cour d'appel d'Orléans

Attendu que, par arrêt du 22 décembre 1966, la Cour d'appel d'Orléans, après avoir considéré notamment

> « que les règlements de la C.E.E. en matière de sécurité sociale ont pour fondement, cadre et limites les articles 48 à 51 du traité de Rome; que l'article 51 prévoit que des règlements devront déterminer les mesures nécessaires pour l'établissement de la libre circulation des travailleurs en instituant notamment un système permettant d'assurer aux travailleurs migrants la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales; qu'il importe, dans le cadre de l'article 177 du traité, de consulter la Cour de justice de la Communauté économique européenne sur le point de savoir si le règlement n° 3, qui aboutit en l'espèce à la perte de droits acquis en France, est compatible avec l'article 51 du traité »,

a décidé de demander à la Cour de statuer

> « sur la question préjudicielle relative à l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 51 du traité de Rome et aux articles 27 et 28 du règlement n° 3 de la Communauté relatifs à la sécurité sociale des travailleurs migrants, de façon à préciser si ce règlement a pu valablement priver un travailleur d'une partie des droits acquis par lui dans un des États de la Communauté ».

III — Procédure

Attendu que, conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la C.E.E., le requérant au principal et la Commission de la C.E.E. ont déposé des observations écrites;

que, toutefois, le requérant n'a pas pris position sur l'interprétation des textes communautaires, sauf pour affirmer qu'il ne serait pas « travailleur migrant »;

que l'audience a eu lieu le 2 mai 1967;

que l'avocat général a présenté ses conclusions le 17 mai 1966;

IV — Résumé des observations de la Commission de la C. E. E.

Attendu que les observations présentées par la Commission peuvent être résumées comme suit :

1) La Commission croit pouvoir dégager de l'analyse de la jurisprudence de la Cour (arrêt 100-63, van der Veen, Recueil, X, p. 1111 et s.; arrêt 4-66, Hagenbeek, Recueil, XII, p. 618 et s.) une double préoccupation : il faut éviter, d'une part, que le travailleur migrant soit privé de droits qu'il aurait acquis en dehors de l'application du droit communautaire, d'autre part, que cette application aboutisse à lui donner, par le jeu des cumuls, le bénéfice d'avantages indus. Manifestement, la demande de la Cour d'appel d'Orléans tend à faire préciser par la Cour la portée de la première de ces règles, eu égard à des cas tels que celui d'espèce.

A cet effet, il s'agit de savoir « quelle est l'influence, sur la mise en œuvre des articles 27 et 28, de la double circonstance :

— d'une part, que la législation française comporte une durée maximum d'assurance;

— d'autre part, que le droit à la pension allemande ne s'est ouvert que par prise en considération des périodes françaises d'assurance ».

2) « La Commission est d'avis que la jurisprudence de la Cour conduit à la conclusion que

— les particularités de la législation française n'interdisent pas la proratisation de la pension (infra, A);

— mais que l'intéressé subit une perte de droits lorsque le montant pour ordre ne prend en considération que ces 120 trimestres, correspondant à la durée maximum d'assurance de la législation française (infra, B). »

A — Si la Cour a constaté, dans son arrêt van der Veen, que l'article 28 du règlement n° 3 est applicable « à une législation qui ne fait pas dépendre le montant des prestations de la durée de l'assurance », une réponse identique s'impose lorsqu'il s'agit d'une législation qui comporte une durée maximum d'assurance pour le calcul des pensions.

En effet, « le but même des dispositions de l'article 28 est précisément de tenir compte, dans le calcul global de la pension correspondant à une carrière effectuée dans plusieurs pays, de législations dans lesquelles les pensions ne sont pas rigoureusement proportionnelles à la durée de l'assurance ». Car dans l'hypo-

thèse d'une proportionnalité absolue, la méthode de la proratisation est superflue, celle du « calcul direct » — qui consiste à tenir compte uniquement de la législation de l'État en cause — aboutissant au même résultat. Ce raisonnement est confirmé par l'article 29, paragraphe 2, du règlement nº 4.

D'autre part, à défaut de proportionnalité absolue, la proratisation aboutit, comme en l'espèce, à un montant inférieur à celui obtenu par calcul direct; la Commission cite des exemples qu'elle appuie sur une démonstration arithmétique.

B — Le mode de calcul retenu par l'institution défenderesse aboutit à faire perdre à l'intéressé des droits acquis en France, ce qui serait contraire à l'esprit du droit communautaire.

a) Lorsque l'intéressé n'a pas atteint la durée maximum de 120 trimestres, prévue par la législation française — cas qui s'est produit en l'espèce (113 trimestres français) —, le montant de la pension française est strictement proportionnel à la durée de l'assurance. Il ne doit pas en être différemment sous prétexte que l'intéressé a, en plus, accompli des périodes d'assurance dans un autre pays. Dès lors, l'institution défenderesse aurait dû effectuer la proratisation

— non selon la formule $\frac{113 \times 120 \times S}{134}$,

— mais selon la formule $\frac{113 \times 134 \times S}{134} = 113\ S.$

Le montant ainsi calculé aurait correspondu à celui obtenu par la méthode du « calcul direct ».
La Commission se pose ensuite la question de savoir si, dans l'hypothèse où l'intéressé aurait accompli en France une durée d'assurance supérieure au maximum de 120 trimestres, le mode de calcul proposé ci-dessus aboutirait à favoriser le travailleur migrant par rapport au travailleur qui a effectué une carrière sous le seul régime français; chiffres à l'appui, elle répond par la négative.

b) Il est exact qu'en l'espèce,

— sans l'application de l'article 27 du règlement nº 3, le requérant n'aurait eu droit à aucune pension au titre de la législation allemande;
— le montant versé au requérant par l'institution allemande est supérieur à celui dont la pension française a été réduite.

Cependant, de l'avis de la Commission, il est incompatible avec la jurisprudence de la Cour relative à l'interprétation de l'article 51 du traité, de justifier le mode de calcul utilisé par l'institution défenderesse au motif que la perte de droits subie par le requérant au titre du régime français aurait été « compensée » par la pension allemande. D'une part, « la mise

en œuvre de l'article 28 ne peut... s'opérer que dans le respect du principe selon lequel l'intéressé ne peut se voir imposer la perte de droits déjà acquis dans un des pays membres, sans les voir remplacés par des prestations au moins équivalentes » (cf. arrêt van der Veen, loc. cit., p. 1124). D'autre part, on ne saurait affirmer que le requérant recevrait un « montant cumulatif d'avantages indus » (arrêt Hagenbeek, loc. cit., p. 626), s'il pouvait continuer, tout en bénéficiant de la pension allemande, de recevoir une pension française calculée sans tenir compte des périodes allemandes. Bien au contraire, la méthode retenue par l'institution défenderesse aboutit à une perte de droits au regard non seulement de la pension française — ce qui est évident —, mais aussi de la pension allemande.

c) Pour soutenir cette thèse, la Commission compare les situations respectives de deux travailleurs ayant effectué en France une carrière identique de 113 trimestres, mais dont le premier aurait effectué en Allemagne une carrière de 60 et le second (comme le requérant) une carrière de moins de 60 trimestres :

— Les périodes allemandes accomplies par le premier travailleur sont suffisantes pour lui ouvrir un droit à prestation en vertu de la législation allemande, sans qu'il soit besoin de tenir compte des périodes françaises. Dès lors, ce travailleur « obtient en France le maintien de son droit et en Allemagne l'ouverture d'un droit proportionnel à sa carrière allemande, puisque le calcul de chacune des deux législations peut s'opérer de façon séparée ».

— Le second travailleur, par contre, ne peut prétendre à une pension allemande que grâce à la totalisation prévue par le règlement n° 3. « Mais ce dernier, en lui permettant de tenir compte de sa carrière française pour le stage, se borne à considérer qu'il a bien accompli ce temps d'épreuve, l'emploi dans un autre État membre étant considéré comme ayant la même signification d'épreuve que l'emploi en Allemagne. Il est alors, en quelque sorte, dispensé de stage.
En ce qui concerne, au contraire, le calcul du montant de la pension allemande, le travailleur ne bénéficie d'aucun avantage au titre de la législation allemande du fait du règlement n° 3 par rapport au travailleur qui n'aurait pas eu besoin des périodes françaises pour l'ouverture du droit. Dans l'un et l'autre cas, la pension allemande est proportionnelle à la durée de la seule carrière allemande. L'égalité entre ces deux travailleurs est bien respectée par les institutions allemandes. L'application du règlement a eu pour seul effet de permettre d'établir cette égalité. »

— Or, cette égalité est rompue par le mode de calcul retenu par l'institution défenderesse. Le premier travailleur bénéficierait d'une pension française calculée sur la base de 113 trimestres. Le second, par contre, verrait sa pension réduite à un montant moins que proportionnel à la carrière française (c'est ainsi que la pension française du requérant, telle qu'elle a été calculée, constitue la contrepartie de $\frac{120}{134} \times 113$, soit d'environ 102 trimestres seulement).

— Il serait erroné de prétendre que cette perte de droits français est compensée par la pension allemande. Pour obtenir celle-ci, le second travailleur, tout comme le premier, a travaillé et cotisé. Si sa pension française est réduite, — « il perd partiellement le bénéfice de son affiliation à l'assu-

rance allemande ». Le cas du requérant le démontre : ayant cotisé pendant 134 trimestres, il se voit attribuer une pension totale (somme des pensions française et allemande) correspondant à 123 trimestres seulement (102 trimestres français — cf. alinéa précédent — et 21 trimestres allemands) dès lors, il a perdu « globalement ». Or, « en pareil cas, les dispositions du règlement n° 3 sont destinées à empêcher que la carrière utile soit artificiellement réduite par le fait de la migration. Il serait paradoxal que la validation de périodes dans un pays (ici en Allemagne) grâce à la totalisation ait pour conséquence le rejet dans l'autre pays (en l'espèce la France) de périodes qui ne coïncident pas avec les premières ».

MOTIFS

Attendu que la Cour d'appel d'Orléans demande à la Cour de statuer « sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 51 du traité de Rome et aux articles 27 et 28 du règlement n° 3 de la Communauté relative à la sécurité sociale des travailleurs migrants, de façon à préciser si ce règlement a pu valablement priver un travailleur d'une partie des droits acquis par lui dans un des États de la Communauté »;

attendu que les cas de systèmes à périodes tels que celui qui a donné lieu à la question précitée sont d'abord caractérisés par le fait que, dans un des États intéressés, la prestation est acquise en vertu du seul droit interne, alors que dans l'autre État intéressé, un droit à prestation ne peut s'ouvrir qu'à l'aide de la totalisation des périodes prévue aux articles 51 du traité C.E.E. et 27 du règlement n° 3;

qu'en outre, ils présentent cette particularité que l'application, par l'institution compétente du premier État, des articles 27 et 28 dudit règlement pourrait avoir pour effet de réduire la prestation résultant de l'application du seul droit interne, alors que cette prestation ne se rapporterait pas à des périodes au regard desquelles l'assuré pourrait également prétendre à des prestations de la part du second État;

qu'il convient donc d'examiner si, en pareil cas, l'institution débitrice d'une pension ouverte par le seul effet de son droit national est fondée à appliquer lesdits articles 27 et 28;

1) Attendu qu'aux termes de l'article 28, paragraphe 1, début et *a*, les dispositions de cet article, et notamment son alinéa *b* qui prévoit l'opération dite proratisation, semblent être applicables indistinctement à tout « assuré visé à l'article 27 du présent règlement » — c'est-à-dire ayant été « soumis successivement ou alternativement à la législation de deux ou plusieurs États membres » — ainsi qu'à « l'institution de chacun de ces États membres »;

que, cependant, aux termes dudit alinéa *b*, il y a lieu à proratisation lorsque le droit aux prestations « est acquis en

vertu de l'alinéa précédent », c'est-à-dire « compte tenu de la totalisation des périodes » accomplies en vertu de différentes législations nationales conformément à l'article 27, ce qui suggère a contrario que la proratisation est exclue si, d'après la législation en cause, le droit de l'assuré est acquis sans qu'il soit besoin de faire appel aux périodes accomplies en vertu d'autres législations;

que cette interprétation trouve appui au paragraphe 1 de l'article 27 qui ne prescrit la totalisation qu'« en vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations », mais non « pour le calcul de celles-ci », expression utilisée par l'article 51 du traité;

qu'en effet, cette rédaction semble limiter la totalisation au cas où elle est nécessaire pour fonder un droit à prestation, et l'exclure dans les cas où elle pourrait avoir simplement pour effet de maintenir ou de faire varier le contenu d'un droit déjà acquis en vertu de la seule législation nationale;

2) Attendu qu'en présence des difficultés de l'interprétation de ces dispositions, il convient de les examiner à la lumière des articles 48 à 51 du traité que les règlements adoptés en matière de sécurité sociale ont pour fondement, pour cadre et pour limites;

attendu que ces dispositions tendent à assurer « la libre circulation des travailleurs », notamment par « abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail »;

que, plus particulièrement, l'article 51 précise que les règlements adoptés pour son application doivent instituer « un système permettant d'assurer aux travailleurs migrants... la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales »;

que ces prescriptions établissent d'emblée que, dans leur ensemble, lesdits règlements sont destinés à favoriser, sous certains aspects, le travailleur migrant par rapport à la situation qui résulterait pour lui de l'application exclusive du droit interne;

que, dans le doute, ces règlements doivent donc être interprétés à la lumière de cet objectif;

attendu qu'il résulte de son libellé même que l'article 51 vise, avant tout, le cas où la législation d'un État membre, à elle seule, n'ouvrirait pas à l'assuré un droit à prestations, en raison du nombre insuffisant de périodes accomplies sous cette législation;

que, pour ce cas, elle tend à obliger l'institution compétente de cet État à prendre en compte également les périodes accomplies sous les régimes d'autres États membres, et de servir une prestation dans la mesure où le total des périodes ainsi additionnées

atteint ou dépasse le minimum de périodes prévu par la législation dudit État;

que, cependant, cette prestation, sous peine de conférer à l'assuré des avantages injustifiés, ne saurait, aux termes de l'article 28, paragraphe 1, *b*, du règlement n° 3, excéder le « prorata de la durée des périodes accomplies sous ladite législation... par rapport à la durée totale des périodes accomplies sous les législations de tous les États membres intéressés »;

qu'ainsi, la faculté de proratiser prévue par la disposition précitée, tout en n'étant pas expressément visée par l'article 51 du traité, se présente comme un élément inséparable de l'opération de totalisation et suppose nécessairement une totalisation préalable;

attendu qu'il résulte de ce qui précède que totalisation et proratisation sont sans objet dans le cas d'un État, où l'effet recherché par l'article 51 est déjà atteint en vertu de la seule législation nationale;

que l'article 51 ne peut donc servir de base au calcul de la prestation par l'institution compétente de cet État, moyennant totalisation et proratisation;

3) Attendu, cependant, qu'étant donné la complexité des législations nationales et celle qui résulte des dispositions du droit communautaire, ce principe ne peut être érigé en règle absolue;

que, notamment, il ne saurait valoir que dans la mesure où son application ne ménage pas à l'assuré des avantages dépassant ceux expressément prévus par l'article 51 du traité ou les règlements pris en son application;

attendu que ledit article vise à prendre en considération des périodes d'assurance qui, sinon, seraient inopérantes, mais non à permettre à l'assuré de prétendre, vis-à-vis des institutions de plusieurs États, à des prestations se rapportant respectivement à une seule et même période;

que c'est d'ailleurs dans cet esprit que l'article 27, paragraphe 1, du règlement n° 3 ne prévoit la totalisation que dans la mesure où les périodes en cause « ne se superposent pas »;

que le principe susmentionné subit donc une exception dès lors que son application conduirait pour une même période à un cumul de prestations;

attendu, cependant, que dans des cas tels que celui d'espèce, il n'existe aucun cumul indu de prestations;

qu'en effet, dans ce cas, les prestations servies par l'un des États intéressés en vertu de sa législation complétée par le droit communautaire, d'une part, et celles servies par l'autre État intéressé sur la base de sa seule législation, d'autre part, se rapportent respectivement à des périodes entièrement distinctes;

que, notamment, le but de l'article 51 du traité ne saurait faire considérer comme cumul, contraire à la règle communautaire, le fait par l'assuré de conserver les droits acquis dans ce dernier État tout en se voyant ouvrir un droit à prestation dans le premier État;

que ces considérations restent valables même dans le cas où le bénéfice que tire l'assuré de l'application de l'article 27 dans un État est supérieur à la perte qu'il subirait si un autre État appliquait l'article 28 sans avoir besoin de recourir à l'article 27;

que l'institution d'un État dont la législation comporte un plafond de prestations établi en fonction d'un maximum de périodes, ne saurait pas non plus tirer argument desdits articles 27 et 28 pour proratiser les prestations dues en vertu de cette législation, dans le but de rapprocher dudit plafond le total des prestations dont bénéficie un travailleur migrant;

qu'en effet, le règlement nº 3 ayant laissé subsister des régimes distincts engendrant des créances distinctes contre des institutions distinctes, l'institution d'un État ne saurait ipso facto être fondée à invoquer la charge que le droit communautaire impose à l'institution d'un autre État, pour réduire celle que lui impose sa propre législation;

attendu que, dans leur ensemble, les considérations qui précèdent conduisent à admettre que, dans des cas tels que celui d'espèce, l'institution d'un État où le droit de l'assuré est ouvert sans totalisation ne peut invoquer les articles 27 et 28 du règlement nº 3 en vue de réduire la prestation dont elle serait redevable sur la seule base de sa législation nationale;

attendu que les articles 27 et 28 du règlement nº 3, interprétés comme il vient d'être dit, ne sont pas contraires à l'article 51 du traité C.E.E.;

qu'en effet, loin de porter préjudice au travailleur migrant, ils respectent les droits par lui acquis dans un État tout en lui ouvrant un droit à pension dans un autre État;

attendu que les frais exposés par la Commission de la C.E.E. qui a soumis des observations à la Cour ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

que la procédure revêt, à l'égard des parties en cause, le caractère d'un incident soulevé au cours d'un litige pendant devant la Cour d'appel d'Orléans et que la décision sur les dépens appartient dès lors à cette juridiction;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;
le juge rapporteur entendu en son rapport;

la Commission de la C.E.E. entendue en ses observations orales;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu le traité instituant la C.E.E., et notamment ses articles 48 à 51 et 177;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la C.E.E., et notamment son article 20;

vu le règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E. concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (Journal officiel du 16 décembre 1958, p. 561 et s.), et notamment ses articles 27 et 28;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR

statuant sur la question à elle soumise à titre préjudiciel par la Cour d'appel d'Orléans, conformément à l'arrêt de cette Cour du 22 décembre 1966,

dit pour droit :

1° Lorsque dans un État membre le droit à prestation est ouvert sans qu'il soit besoin de faire appel aux périodes accomplies en vertu de la législation d'autres États membres, l'institution compétente du premier État n'est pas habilitée à appliquer les articles 27 et 28 du règlement n° 3 en vue de réduire la prestation dont elle est redevable en vertu de sa propre législation, du moins dans la mesure où cette prestation ne se rapporte pas à des périodes ayant déjà servi au calcul du montant des prestations versées par l'institution compétente d'un autre État;

2° Les articles 27 et 28 du règlement n° 3, interprétés comme il vient d'être dit, ne sont pas contraires à l'article 51 du traité C.E.E.;

et décide :

Il appartient à la Cour d'appel d'Orléans de statuer sur les dépens de la présente instance.

Ainsi jugé à Luxembourg le 5 juillet 1967.

Hammes Trabucchi Monaco

Delvaux Donner Lecourt Strauß

Lu en séance publique à Luxembourg le 5 juillet 1967.

Le greffier Le président

A. Van Houtte Ch. L. Hammes